PDL 504 24 180518

#### KF/KAD/KS REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

#### COUR D'APPEL D'ABIDJAN

#### TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 4268/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 22/02/2018

Affaire :

Monsieur Simplice De Messe ZINSOU (SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI)

Contre

La société Aéroport International dite « AERIA » (SCPA Anthony Fofana) Contradictoire

Déclare Monsieur Simplice De Messe ZINSOU et la société AERIA recevables respectivement en leurs demandes principale et reconventionnelle ;

Dit Monsieur Simplice De Messe ZINSOU mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société AERIA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Déclare nulle la décision prise par le conseil d'administration de la société AERIA en sa séance tenue le 15 avril 2010 allouant à Monsieur Simplice De Messe ZINSOU une indemnité spéciale d'un montant de quinze millions (15.000.000) de francs CFA sur sept (7) ans :

En conséquence, condamne Monsieur Simplice De Messe ZINSOU à restituer à la société AERIA la somme de trois cent quinze millions (315.000.000) F CFA perçue en application de la décision du conseil d'administration tenue le 15 avril 2010 ainsi que les intérêts de droit à compter du 27 novembre 2017, date de l'acte d'assignation; majorée des charges fiscales afférentes;

Condamne Monsieur Simplice De Messe ZINSOU aux dépens de l'instance.

# **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal;

Messieurs ZUNON JOEL, NIAMKEY KODJO PAUL, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA et Madame GALE épse DADJE, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Simplice De Messe ZINSOU, né le 2 aout 1942 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, résidant à Abidjan, 4 rue des hortensias, Cocody-Ambassade, 07 BP 724 Abidjan 07, Côte d'Ivoire;

**Demandeur** représenté par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à a Cour, demeurant au 7, BD Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan, tel : 22 40 44 30, fax : 22 48 89 28 ;

Et

La société Aéroport International d'Abidjan dite « AERIA », Société Anonyme, au capital social de 1.418.040.000 francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, 07 Aéroport International Félix Houphouët –Abidjan, 07 BP 30 Abidjan 07, République de Côte d'Ivoire, représentée par son Directeur Général, au siège de ladite société ;

De Messe e. Défenderesse représentée par la SCPA Anthony Fofana,

Avocatoa la Cour, comparaissant le Côte d'Ivol.

TIMBRE FISCAL

TIMBRE FISC

,

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, l'affaire a été appelée, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et la cause renvoyée à l'audience publique du 28 janvier 2018 ; cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°042/18 du 10 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

# **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2017, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU a assigné la société Aéroport International d'Abidjan dite AERIA à comparaitre le 14 décembre 2017 devant le tribunal de ce siège à l'effet de :

- constater que la société AERIA s'est engagée à lui payer mensuellement la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2016 à titre d'indemnité spéciale;
- constater que la société AERIA a cessé de lui payer cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011;
- dire et juger que la société AERIA reste lui devoir la somme de neuf cent soixante millions (960.000.000) de francs CFA au titre de l'indemnité spéciale;
- dire et juger que l'inexécution par la société AERIA de ses engagements contractuels lui a causé un double préjudice moral et financier estimé à la somme de neuf cent soixante millions (960.000.000) de francs CFA;

.

# Par conséquent :

- condamner la société AERIA à lui payer la somme de neuf cent soixante millions (960.000.000) de francs CFA au titre de la créance principale;
- condamner la société AERIA à lui payer la somme de neuf cent soixante millions (960.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts;
- constater le caractère alimentaire des revenus mensuels confisqués et l'extrême urgence à faire cesser la violence morale exercée depuis six (06) ans par la société AERIA sur lui;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition ;

Au soutien de son action, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU expose qu'il a occupé les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société AERIA sur la période de 1996 à 2011 :

Il indique que le 29 mai 1996, la société AERIA a signé avec l'Etat de Côte d'Ivoire, une convention de concession portant sur l'extension, le renouvellement, le développement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan d'une durée de quinze (15) années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, renouvelable par anticipation ou au terme du contrat;

Dans le courant de l'année 2009, argue-t-il, la société AERIA souhaitant le renouvellement anticipé de la convention de concession afin de lui permettre de réaliser sur les vingt-cinq (25) prochaines années un plan d'investissement pour le développement de l'aéroport international d'Abidjan, l'a commis pour mener les négociations avec l'Etat de Côte d'Ivoire pour son compte;

Le 07 octobre 2009, ajoute-t-il, les parties ont procédé à la signature d'une nouvelle convention de concession d'une durée de vingt (20) années à compter de janvier 2010;

Conscient du rôle majeur et déterminant qu'il a joué lors des discussions, déclare-t-il, les dirigeants de la société AERIA ont décidé de lui accorder une rémunération exceptionnelle et distincte de sa rémunération habituelle ;

Aussi, soutient-il, en sa séance du 15 avril 2010, le Conseil d'Administration de la société AERIA a voté à l'unanimité de ses

membres une résolution portant versement à son profit personnel d'une indemnité mensuelle d'un montant de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pendant une période de sept (7) années, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Il souligne que le Conseil d'Administration a clairement spécifié que cette indemnité lui a été accordée à titre personnel, sans aucun lien avec sa fonction de président du conseil d'administration ; que dit-il, en exécution des engagements pris par ledit conseil d'administration, la société AERIA a procédé au paiement des mensualités de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2011 ;

Contre toute attente, relève-t-il, depuis le mois de septembre 2011, la société AERIA a cessé tout paiement, et ce, en dépit de toutes les réclamations amiables par lui faites ;

Il indique que la volonté de la société AERIA de se soustraire à ses engagements à son égard a été confirmée lors du conseil d'administration de cette société tenue le 18 octobre 2011 ;

Il déclare que la société AERIA a ainsi rompu brutalement et sans motif légitime ses engagements après seulement vingt (20) mois d'exécution; alors que précise-t-il, l'engagement pris par le conseil d'administration de la société AERIA de lui verser la somme mensuelle de 15.000.000 F CFA était prévu pour une durée de sept (7) années (soit 84 mois) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010; que la durée de l'accord restant courir est de 64 mois, de sorte que, ajoute-t-il, sa créance à l'égard de la société AERIA s'élève à la somme de 960.000.000 F CFA; il sollicite par conséquent, la condamnation de la défenderesse à lui payer cette somme ainsi que des dommages et intérêts d'un montant de 960.000.000 F CFA pour le préjudice financier et moral souffert du fait du refus de la société AERIA d'exécuter ses obligations contractuelles;

Selon Monsieur Simplice ZINSOU, les parties étaient liées par une convention aux termes de laquelle il a été instruit par la société de mener les discussions avec l'Etat de Côte d'Ivoire dans le but d'obtenir avant terme le renouvellement de la convention de concession, et en contrepartie, la société AERIA s'est engagée à lui payer mensuellement une indemnité exceptionnelle d'un montant de 15.000.000 F CFA sur une période de sept (7) années;

Dans ces circonstances, soutient-il, la société AERIA ne pouvait unilatéralement rompre leur convention; encore et surtout que dit-il, la décision prise lors de la réunion du conseil

and provide the first of the contract of the c .

d'administration de cette société le 15 avril 2010 de lui payer l'indemnité l'engage conformément aux dispositions de l'article 436 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Il prétend qu'en agissant ainsi, la société AERIA a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil qui fait obligation aux parties à une convention de l'exécuter de bonne foi :

Poursuivant, le demandeur fait valoir que contrairement aux allégations de la société AERIA, l'existence de la mission qui lui a été confiée par la société AERIA est incontestable, et que cela résulte de la résolution n°7 du procès-verbal de réunion du conseil d'administration ainsi libellé :

« Point n°7 : Régularisation définitive de la situation du Président du Conseil d'Administration

Le président ayant quitté la séance, Monsieur ROGNONE rappelle les décisions du précédent conseil et qu'il n'y a plus lieu de s'interroger sur le rôle joué par Monsieur le Président dans le renouvellement de la concession.

Il exprime également le souhait que cette indemnité soit transparente.

. . . .

Monsieur EZALEY exprime son accord et Madame FOFANA suggère que la date d'effet soit rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Monsieur REGIS fait adopter par le conseil le principe que cette indemnité soit personnelle à Monsieur Simplice ZINSOU et non pas à sa fonction.

Le conseil donne son accord à l'unanimité. »;

Il fait noter qu'il ne s'agissait pas au cours de cette séance du conseil d'administration du 15 avril 2010 de définir le principe de sa rémunération, mais plutôt de procéder à une régularisation de la situation par la fixation d'un montant à lui proposée et procéder au paiement des arriérés; que dit-il, le titre de la résolution n°7 « Régularisation définitive de la situation du Président du conseil d'administration » est d'ailleurs édifiant sur ce point;

En outre, souligne-t-il, aucun administrateur n'a émis de réserve sur le principe de sa rémunération exceptionnelle, de sorte que la preuve de la mission à lui confiée est suffisamment établie ; •

Le demandeur fait valoir qu'aux termes de l'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais... » ;

Il indique que dans la présente cause, la société AERIA lui a confié une mission consistant à œuvrer auprès des autorités compétentes pour parvenir au renouvellement de la convention de concession relative à l'exploitation de l'aéroport international d'Abidjan et à titre de rémunération, la société AERIA a décidé de lui verser mensuellement la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA sur une période de sept (7) années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Il en déduit que la mission à lui confiée se détache clairement de sa fonction d'administrateur de la société AERIA, de sorte que la rémunération qui lui a été allouée est une rémunération exceptionnelle, telle que prévue par l'article 432 de l'acte uniforme précité;

Poursuivant, Monsieur SIMPLICE ZINSOU s'oppose au moyen tiré de l'inexistence de cause de la convention conclue par les parties soulevée par la société AERIA, au motif que la convention les liant étant un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties est la cause de l'obligation de l'autre;

En l'espèce, affirme-t-il, la cause de son obligation est l'engagement de la société AERIA de lui verser une rémunération exceptionnelle, non liée à son indemnité de fonction d'administrateur, si le résultat escompté se réalisait, et celle de la société AERIA est de lui verser la rémunération mensuelle soit la somme de 15.000.000 F CFA sur une période de sept (7) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Il estime donc que c'est à tort que la société AERIA invoque un défaut de cause pour se dérober à son obligation ;

Le demandeur conclut également au rejet de la demande reconventionnelle de la société AERIA au motif qu'il n'a pas perçu indûment la somme de trois cent quinze millions (315.000.000) de francs CFA à laquelle il avait droit; que subséquemment, celle en paiement de dommages et intérêts formulée par la défenderesse en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison des sommes indûment payées doit être également rejetée;

erija i tirki  Enfin, il fait valoir que depuis six années, la société AERIA le prive sans raison d'une partie substantielle de ses revenus mensuels ;

C'est pourquoi, dit-il, en raison du caractère alimentaire de sa rémunération, il sollicite sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile et commerciale, l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

En réplique, la société AERIA explique que par convention en date du 07 octobre 2009 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Etat de Côte d'Ivoire, autorité concédante, a renouvelé à son profit la concession, à titre exclusif, de l'exploitation, de la modernisation, de l'extension et du développement, de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidian :

Elle indique que les négociations qui ont conduit à la signature de la nouvelle convention de concession avec l'Etat de Côte d'Ivoire se sont déroulées dans des conditions qui lui étaient très favorables et aucune condition financière particulière n'avait été arrêtée tant dans son principe que le quantum en faveur des administrateurs participant auxdites négociations, finalisées sans difficulté majeure ;

Cependant, révèle-t-elle, des mois après la prise d'effet de la nouvelle convention de concession, notamment le 15 avril 2010, les administrateurs d'alors, ont décidé d'allouer à Monsieur Simplice De Messe ZINSOU, alors président du conseil d'administration, une indemnité mensuelle injustifiée de quinze millions (15.000.000) de francs FCA sur sept (7) ans, soit au total 1.260.000.000 F CFA en contrepartie d'un prétendu rôle important qu'il a joué dans le renouvellement de la convention de concession, et il a même été décidé que cette allocation aura un effet rétroactif, notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

Elle déclare que par l'effet de cette décision manifestement contraire aux dispositions applicables aux sociétés commerciales et ses intérêts sociaux, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU a indument perçu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 septembre 2011, la somme totale de trois cent quinze millions (315.000.000) de francs CFA;

Ainsi, précise-t-elle, au cours de l'exercice 2010, le demandeur, au titre de son mandat de président du conseil d'administration, s'est fait allouer des rémunérations et divers avantages d'un montant de 769.992.112 F CFA;

Elle fait observer que sur le même exercice, elle subissait des

•

pertes de l'ordre de 727.505.157 F CFA;

Elle affirme que les conséquences dommageables pour elle du versement de ces sommes injustifiées et excessives ont conduit son nouveau conseil d'administration, au cours de sa séance tenue le 18 octobre 2011, à prendre dans son intérêt des mesures de réduction de coûts de traitement des administrateurs, notamment l'arrêt du règlement des indemnités et autres avantages en espèces ou en nature versés au précédent président;

En réaction, argue-t-elle, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU a initié la présente action pour la voir condamner à lui payer les arriérés de son indemnité mensuelle d'un montant de 15.000.000 F CFA et des dommages et intérêts ;

Pour la société AERIA, délibération la du conseil d'administration en date du 15 avril 2010 qui allouait au demandeur. au jour de l'acte, président du conseil d'administration, l'indemnité litigieuse a été prise en violation de l'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique qui dispose que : « Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants du présent acte uniforme »:

En effet, elle fait valoir que l'indemnité litigieuse dont se prévaut Monsieur Simplice De Messe ZINSOU n'est pas une rémunération exceptionnelle pour mission et mandats confiés dans la mesure où au sens de l'article 432 susvisé, les missions et mandats visés doivent être particuliers et ainsi, dépasser les limites des fonctions inhérentes à la condition d'administrateur ou de président de l'intéressé;

Elle ajoute que nécessairement, le contenu desdits mandats et missions exceptionnelles ou des services particuliers à fournir par l'administration intéressée doivent être précisés, à l'effet d'une juste appréciation de la légitimité de la rémunération ou de la proportion avec les prestations fournies ;

Elle déclare que pareillement, le principe d'une rétribution exceptionnelle doit avoir été initialement adopté d'une part, et d'autre part, les montants à attribuer à l'administrateur doivent

être déterminés, ou à tout le moins déterminables ;

Or, fait-elle remarquer, le principe d'allouer une indemnité est intervenue six (6) mois après la fin des négociations et de la signature de la convention de concession; qu'au surplus, aucune disposition financière particulière n'avait été arrêtée tant dans le principe que dans le quantum en faveur des administrateurs participant auxdites négociations, finalisées sans difficulté majeure;

Elle fait ainsi observer que le procès-verbal du conseil d'administration litigieux ne comporte ni l'exposé détaillé des demandeur, ni l'énumération des missions confiées au prestations fournies pour iustifier cette par lui allocation faramineuse d'une part, et d'autre part, il ne comporte aucun élément tangible susceptible d'éclairer le rôle réellement joué par Monsieur Simplice De Messe ZINSOU dans le renouvellement de la concession :

Selon la société AERIA, il ressort de éléments sus-exposés que l'indemnité de 15.000.000 F CFA par mois sur sept (7) ans attribué au demandeur par la décision du conseil d'administration en date du 15 avril 2010 n'est pas une rémunération exceptionnelle encore moins des salaires, des indemnités de fonctions et un remboursement de frais exposés;

Par conséquent, affirme-t-elle, l'indemnité litigieuse est manifestement contraire aux dispositions des articles 430 et suivants de l'acte uniforme susvisé ; qu'il s'en induit selon elle, la nullité de la décision du conseil d'administration du 15 avril 2010 allouant l'indemnité mensuelle de quinze millions (15.000.000) de francs F CFA sur sept (7) ans à Monsieur Simplice De Messe ZINSOU et prie le tribunal de constater cette nullité ;

Poursuivant, la société AERIA soutient que le demandeur n'arrive pas à déterminer lui-même la nature des indemnités qui lui ont été allouées :

En effet, elle fait noter que tantôt le demandeur prétend qu'il s'agirait d'une rémunération au sens de l'article 432 précité tout en se gardant de donner la nature d'une telle rémunération au regard de la liste limitative de l'article 432 et surtout de rapporter la preuve de délibérations du conseil d'administration antérieures ou concomitantes aux négociations portant sur le renouvellement de la convention de concession lui confiant missions et déterminant la rétribution ou à tout le moins les éléments de détermination desdites rétributions financières,

. • tantôt il prétend qu'il s'agirait d'une convention entre les parties aux termes de laquelle, en contrepartie de somme d'argent, il s'est engagé à convaincre l'Etat de Côte d'Ivoire sur la nécessité de renouveler la concession dont elle bénéficiait :

Elle ajoute que le demandeur reconnait que les indemnités litigieuses étaient personnelles et n'étaient point liées à ses fonctions d'administrateur ;

Or, précise-t-elle, les dispositions de l'article 432 de l'acte uniforme susvisé traitent exclusivement des rémunérations de membres de conseil d'administration en exécution de leur fonction d'administrateur et ne sont donc pas applicables en l'espèce;

Elle fait valoir que le demandeur ne peut se fonder sur une quelconque convention ayant lié les parties en ce sens que les dispositions de l'article 137 et 438 de l'acte uniforme sus-indiqué régissant les conventions réglementées ne sont ni invoquées ni satisfaites ;

Elle déduit de tout ce qui précède que la décision du conseil d'administration du 15 avril 2010 est nulle, et subséquemment la demande en paiement de l'indemnité de 15.000.000 F CFA doit être rejetée;

Poursuivant, la société AERIA soutient que l'obligation mise à sa charge par le conseil d'administration du 15 avril 2010 de payer au demandeur une indemnité mensuelle de 15.000.000 FCFA sur sept (7) ans n'a pas de cause, ou est fondée sur une fausse cause et doit donc être annulée ;

En effet, elle explique que d'une part, ni le demandeur ni les administrateurs qui ont mis l'obligation à sa charge ne justifient de la contrepartie réelle dudit bénéficiaire, notamment les missions et prestations qu'il aurait fournies en dehors de ses fonctions habituelles de président du conseil d'administration et d'autre part, les conditions plus que favorables du renouvellement de la convention de concession, notamment sans aucun risque de perte de la concession ou du refus du renouvellement, révèlent à elles toutes seules, l'absence de contrepartie de l'indemnité excessive d'un montant de 1.260.000.000 F CFA allouée au demandeur;

Elle en déduit donc que l'obligation de payer l'indemnité de 15.000.000 F CFA par mois sur sept (7) ans mise à charge est manifestement sans cause; que dit-elle, à tout le moins, la cause imprécise, obscure donnée par les administrateurs ayant

connaissance de son caractère contestable et douteux constitue un fausse cause ;

La société AERIA soutient que si par extraordinaire, le tribunal estimait que l'acte de délibération du conseil d'administration du 15 avril 2010 n'est pas nul pour défaut de cause, il déclarera que la décision du conseil d'administration du 18 octobre 2011 qui a supprimé l'indemnité litigieuse est conforme aux dispositions de l'article 482 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique au moment des faits :

Elle fait valoir en effet que cet article reconnait au conseil d'administration le droit de fixer les rémunérations de son président; qu'à ce titre, hormis les salaires qui relèvent d'un régime particulier, cet organe dispose d'un pouvoir de réduire ou de supprimer unilatéralement les rémunérations de son président dès lors que la décision est prise dans l'intérêt de la société;

Elle indique que la décision du conseil d'administration du 18 octobre 2011 supprimant l'indemnité du demandeur a été prise dans l'intérêt de la société et est conforme aux dispositions de l'acte uniforme susvisé; surtout que, fait-elle remarquer, l'acte de délibération du 15 avril 2010 n'a fait l'objet d'aucune approbation par son assemblée générale;

Aussi, sollicite-t-elle, le rejet de la demande portant sur l'indemnité litigieuse et corrélativement le rejet de sa demande en paiement des dommages et intérêts évalués à 960.000.000 F CFA ;

Enfin, la société AERIA fait valoir que la conséquence de la nullité d'un acte ou d'une obligation étant la rétroactivité, le demandeur est tenu en l'espèce de restituer les sommes indument perçues; dans la mesure où les délibérations du conseil d'administration qui lui a octroyé cette indemnité ne sont pas conformes aux dispositions des articles 430 et suivants de l'acte uniforme susvisé ou que l'obligation mise à sa charge est sans cause ou fondée sur une fausse cause :

Elle prétend que le demandeur a perçu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 septembre 2011, la somme de 315.000.000 F CFA au titre de l'indemnité litigieuse et sollicite la condamnation de Monsieur Simplice De Messe ZINSOU à lui restituer cette somme, majorée des charges fiscales afférentes, au titre de la répétition de l'indu;

# **SUR CE**

#### En la forme

# Sur le caractère de la décision

La société AERIA a été assignée à son siège et a conclu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

# Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et demier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

L'intérêt du litige qui est de 2.235.000.000 F CFA est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

# Sur la recevabilité de l'action

Monsieur Simplice De Messe ZINSOU a initié son action selon les forme et délai légaux ; il sied de la recevoir ;

# Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès » ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle aux fins de paiement de la somme de 315.000.000 F CFA formulée par la société AERIA est connexe à l'action principale ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

# Au fond

### Sur le bien-fondé de la demande principale

-12 - T1 . .

Monsieur Simplice De Messe ZINSOU sollicite la condamnation de la société AERIA à lui payer la somme de 960.000.000 F CFA représentant les arriérés de l'indemnité spéciale que lui a octroyée le conseil d'administration de la société AERIA au cours de sa séance tenue le 15 avril 2010 au motif que cette indemnité constitue une rémunération exceptionnelle telle que prévue par l'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

La société AERIA résiste à cette demande. Elle soutient que la décision du conseil d'administration en date du 15 avril 2010 allouant l'indemnité mensuelle au demandeur a violé les dispositions de l'article 432 de l'acte uniforme susvisé en ce sens que le contenu de la mission confiée à Monsieur Simplice De Messe ZINSOU n'a pas été précisé par la décision du conseil d'administration, et sollicite par conséquent l'annulation de cette décision :

Aux termes de l'article 432 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants du présent acte uniforme » ;

Il résulte de ce texte que le conseil d'administration ne peut allouer des rémunérations exceptionnelles à l'un de ses membres que si une mission ou un mandat qui ne rentre pas dans le cadre de ses fonctions d'administrateur lui a été confié ;

Cette rémunération est exceptionnelle pour éviter les abus préjudiciables à l'intérêt social et à celui des actionnaires ; et pour cela, la mission confiée à l'administrateur doit être déterminée et son contenu précisé ;

En l'espèce, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU, se fondant sur la résolution n°7 de la séance du conseil d'administration tenue le 15 avril 2010, prétend que la société AERIA l'a mandaté pour négocier le renouvellement de la convention de concession avec l'Etat de Côte d'Ivoire;

La résolution n°7 du conseil d'administration en date du 15 avril 2010 est ainsi libellée : « « Point n°7 : Régularisation définitive

.

de la situation du Président du Conseil d'Administration

Le président ayant quitté la séance, Monsieur ROGNONE rappelle les décisions du précédent conseil et qu'il n'y a plus lieu de s'interroger sur le rôle joué par Monsieur le Président dans le renouvellement de la concession.

Il exprime également le souhait que cette indemnité soit transparente.

. . . .

Monsieur EZALEY exprime son accord et Madame FOFANA suggère que la date d'effet soit rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Monsieur REGIS fait adopter par le conseil le principe que cette indemnité soit personnelle à Monsieur Simplice ZINSOU et non pas à sa fonction.

Le conseil donne son accord à l'unanimité. »;

En l'espèce, le tribunal constate à l'examen du procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 avril 2010 que ledit conseil n'a pas spécifié que le rôle joué par le demandeur pour le renouvellement de la convention de concession fait suite à une mission qui lui a été confiée par la société AERIA d'une part, et d'autre part, le conseil d'administration n'a pas précisé le contenu de cette mission qui aurait été confiée au demandeur ; se contentant d'indiquer laconiquement qu'il « n'y a pas plus lieu de s'interroger sur le rôle joué par celui-ci dans le renouvellement de la concession » ; ce qui, au demeurant, révèle que l'effectivité de ce rôle n'était pas jusqu'à la réunion du conseil acquise au sein de tous les administrateurs ;

En outre, aucun élément du dossier n'établit explicitement que l'intervention du demandeur dans le renouvellement de la convention de concession résulte d'une mission qui lui a été confiée par la société AERIA en bonne et due forme ;

Il s'ensuit que le demandeur ne rapporte pas la preuve que la mission qu'il prétend avoir exécutée lui a été confiée par la société AERIA;

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient Monsieur Simplice De Messe ZINSOU qui prétend que l'indemnité à lui octroyée par le conseil d'administration est une rémunération exceptionnelle prévue par l'article 432 de l'acte uniforme susvisé, l'indemnité à lui accordée par décision du conseil

. 

d'administration de la société AERIA tenue le 15 avril 2010 ne remplit pas les conditions légales pour être qualifiée de rémunération exceptionnelle telle que prévue par cet article ;

Suivant les dispositions de l'article 430 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir , au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle visées aux articles 431 et 432 ci-après.

Les dispositions du présent article ne visent pas les dividendes qui sont régulièrement répartis entre les actionnaires.

Toute décision prise en violation du premier alinéa du présent article est nulle. »;

Il résulte de cette disposition qu'en dehors du salaire, de l'indemnité de fonction prévue par l'article 431 et de la rémunération exceptionnelle et des frais de remboursement prévus par l'article 432, les administrateurs ne peuvent recevoir au titre de leur fonction aucune autre rémunération ;

En l'espèce, il est évident que l'indemnité litigieuse allouée au demandeur par le conseil d'administration au cours de sa séance du 15 avril 2010 ne s'analyse ni en salaire, ni en remboursement de frais encore moins en indemnité de fonction ; dans la mesure où il est clairement précisé dans le procèsverbal du conseil d'administration allouant l'indemnité litigieuse que cette indemnité est personnelle au demandeur et corrélativement n'est pas liée à sa fonction de président du conseil d'administration :

Dès lors, l'indemnité accordée au demandeur ne faisant pas partie des rémunérations légalement autorisées, la décision du conseil d'administration allouant une telle indemnité d'un montant de 15.000.000 F CFA sur sept (7) ans est nulle et de nul effet;

Il y a lieu, en conséquence, de dire le demandeur mal fondé en sa demande en paiement de la somme de 960.000.000 F CFA représentant les arriérés de cette indemnité, et subséquemment déclarer mal fondée sa demande en paiement des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-paiement de son indemnité spéciale, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens soulevés par la société AERIA tendant à la même fin ou à des fins voisines;

# Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle

La société AERIA sollicite la condamnation de Monsieur Simplice De Messe ZINSOU à lui restituer la somme de trois cent quinze millions (315.000.000) de francs CFA représentant le montant qu'il a perçu au titre de l'indemnité spéciale ainsi que les intérêts de droit à compter du 27 novembre 2017, date de l'acte d'assignation ;

Il a été susjugé que la décision du conseil d'administration allouant une indemnité au demandeur est nulle conformément à l'alinéa 3 de l'article 430 de l'acte uniforme susénoncé;

La nullité d'un acte étant une sanction qui a pour conséquence l'anéantissement rétroactif de cet acte et la restitution des avantages perçus, Monsieur Simplice De Messe ZINSOU est tenu de restituer la somme de trois cent quinze millions (315.000.000) de francs qu'il a perçue suite à la décision irrégulière du conseil d'administration tenue le 15 avril 2010 et déclarée nulle par le tribunal de ce siège;

Il y a lieu en conséquence de le condamner à restituer cette somme à la société AERIA ainsi que les intérêts de droit à compter du 27 novembre 2017, date de l'acte d'assignation; majorée des charges fiscales afférentes;

# Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

# PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Simplice De Messe ZINSOU et la société AERIA recevables respectivement en leurs demandes principale et reconventionnelle ;

Dit Monsieur Simplice De Messe ZINSOU mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société AERIA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Déclare nulle la décision prise par le conseil d'administration de la société AERIA en sa séance tenue le 15 avril 2010 allouant à Monsieur Simplice De Messe ZINSOU une indemnité spéciale d'un montant de quinze millions (15.000.000) de francs CFA sur sept (7) ans ;

En conséquence, condamne Monsieur Simplice De Messe ZINSOU à restituer à la société AERIA la somme de trois cent quinze millions (315.000.000) F CFA perçue en application de la décision du conseil d'administration tenue le 15 avril 2010 ainsi que les intérêts de droit à compter du 27 novembre 2017, date de l'acte d'assignation; majorée des charges fiscales afférentes;

Condamne Monsieur Simplice De Messe ZINSOU aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ENREGISTRE DID PLATEAU

CONTROLL DIX huit mille france

Le Chef du Domaine, de

Le Chef du Domaine, de

TEnregistrement et du Tim

12)